



Les mises à disposition de matériel ou de personnel

MAIF - MàJ Avril 2023

Les associations sont souvent confrontées à des besoins précis et ponctuels en matériel ou personnel. L'achat, la location ou l'embauche s'avèrent souvent trop onéreux pour les capacités financières des petites et moyennes structures. Conclure une mise à disposition avec une autre association, une collectivité, une entreprise apparaît ainsi comme une solution pratique, rapide et relativement simple. Cependant, formaliser l'accord est indispensable afin d'éviter des malentendus.

Le prêt de matériel

Pour un partage efficace et régulier, les associations doivent avant tout bien identifier leurs besoins respectifs et s'assurer qu'ils soient complémentaires.

La formalisation de l'accord se fait au moyen d'une convention écrite. Sa rédaction s'inscrit à partir des différentes questions à se poser : type d'usage, période de mise à disposition, tarif gratuit ou payant, responsabilité, entretien, assurance, modalités d'une éventuelle rupture, etc. Enfin, rédiger en complément une charte d'utilisation à signer par tous les utilisateurs peut faciliter le fonctionnement du dispositif de partage.

Modèle de convention de prêt de matériel

Entre les soussignés :

Association A (*nom et coordonnées de l'association « prêteuse »*)

N° Siret :

représentée par (*nom et qualité de la personne mandatée par l'association*)

d'une part,

et

Association B (*désignation de l'association « utilisatrice » dans les mêmes termes*)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

On décrit ici, en termes simples mais précis, l'objet et le cadre de la convention. Que prête-t-on ? Pour quel usage ?

Dans le cadre de son activité (*décrire*), l'association B a besoin de (*indiquer le type de matériel*).

L'association A s'engage à mettre à disposition le matériel suivant :

décrire avec précision les matériels et accessoires qui seront prêtés.



Article 2 : Conditions de mise à disposition

L'association A s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de marche. Elle fournira la notice d'utilisation correspondante et transmettra les consignes d'utilisation.

Article 3 : Durée de la convention

Quelle est la durée de l'accord ? L'utilisation du matériel va-t-il être ponctuel (une soirée, par exemple) ou s'étaler dans le temps ?

Avant de signer une convention de longue durée, on peut prendre la précaution de prévoir un temps d'essai, sur quelques mois, pour se tester, soit par une convention plus courte renouvelable, soit en prévoyant un article spécifiant qu'elle peut être rompue sans formalité par l'une ou l'autre des parties.

Si besoin, on peut figurer ici les jours et heures d'utilisation du matériel par l'association emprunteuse.

Le matériel sera remis à l'utilisateur le *(date)* à partir de *(heure)* à *(lieu)*.

Il sera rendu le *(date)* à *(lieu)*.

Article 4 : Responsabilités de l'association A (association prêteuse)

Il convient ici de définir les responsabilités des parties. Quel est l'engagement de chacune ? Il ne faut pas hésiter à aller relativement loin dans le détail. Ces articles se construisent en concertation.

L'association A s'engage à mettre à disposition le matériel désigné en bon état de fonctionnement et à en permettre l'accès aux jours et heures indiqués dans l'article 2 de la présente convention.

Elle procurera la notice d'utilisation correspondante et formera le ou les membres de l'association B à sa manipulation pendant *(nombre)* heures *(pour du matériel technique dont la manipulation demande un minimum de compétence)*.

Article 5 : Responsabilités de l'association B (association utilisatrice)

L'association B s'engage à assurer le transport aller et retour du matériel désigné. Elle le rendra en bon état de marche et signalera immédiatement tout dysfonctionnement par téléphone au *(n° de téléphone d'un membre de l'association A)*.

Elle aura à charge tout ce qui est de l'ordre du consommable *(lampes, carburant, piles...)*.

Elle couvrira par sa propre compagnie d'assurance tous les risques liés au transport et à l'utilisation du matériel.

En cas de casse, de perte ou de vol, elle s'engage à prévenir sans délai l'association A et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

En cas d'annulation momentanée de l'activité, elle s'engage à prévenir sans délai l'association A. Elle s'engage à utiliser le matériel conformément à la notice d'utilisation et à en respecter les règles de sécurité. Toute dégradation découlant d'une utilisation non conforme sera de sa responsabilité. Elle s'engage à ne confier la manipulation du matériel qu'aux membres formés par l'association A.

Article 6 : Contrepartie ou tarif

La mise à disposition est gratuite.



Cet article peut paraître superflu mais il affirme clairement le caractère non lucratif de l'opération.

Ou

Le matériel est mis à disposition contre un forfait de (*montant*) euros par jour.

Une caution de (*montant*) euros est à verser lors de la réservation.

Toute dégradation entraînera une retenue sur la caution versée par l'association B.

Article 7 : Rupture ou suspension de la convention

Il faut imaginer quelles pourraient être les raisons légitimes pour les uns ou les autres de rompre ou suspendre la convention avant terme. Prévoyez les modalités et conséquences.

Les raisons légitimes reconnues par tous sont : les cas de force majeure, la cessation de l'activité décrite à l'article 1, le non respect des clauses par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- cas de force majeure ;
- cessation d'activité de l'une ou de l'autre des parties ;
- etc.

Article 8 : Règlement de conflit

On peut prévoir une médiation pour régler les différents conflits pouvant opposer les parties.

Article 9 : Compétence juridique

En cas de conflit insoluble, il est d'usage de désigner les tribunaux compétents

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de (*lieu*)

Rédigé en deux exemplaires,

Fait à (*lieu*), le (*date*)

Association A, représentée par

Association B, représentée par

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.

La mise à disposition de personnel

Une association peut avoir des besoins en compétences sans pouvoir ou vouloir assumer une embauche lourde de conséquences (pas seulement financières).

Si les besoins peuvent être couverts par une intervention de quelques heures par semaine ou par mois, ou s'il s'agit d'un besoin ponctuel, la mise à disposition de personnel est une bonne solution.



Attention : une mise à disposition ne doit pas être lucrative car cette activité est réservée aux entreprises de travail temporaire.

La mise à disposition de personnel d'une association au profit d'une autre n'entraîne ni rupture du contrat de travail, ni création d'une nouvelle relation de travail. L'association prêteuse reste l'employeur unique et le salarié conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans son association d'origine.

Et si l'intervenant est titulaire d'un contrat soutenu par une subvention publique, il faut impérativement que la possibilité de partager l'emploi apparaisse dans la convention ou qu'un avenant soit rédigé en ce sens. En effet, comme l'opération doit être non lucrative, il faut facturer le coût réel de l'emploi, en tenant compte de la subvention.

Si c'est une entreprise qui met à disposition un de ces salariés, sur leur temps de travail au profit d'une association ou d'un organisme d'intérêt général, on parle de mécénat de compétences. Ce transfert gratuit de compétences peut prendre la forme d'un prêt de main-d'œuvre ou d'une prestation de service. Il ouvre droit à une réduction d'impôt pour l'entreprise « prêteuse » prévue à l'article 238 bis du code général des impôts.

Le décret n° 2022-1682 du 27 décembre 2022 permet, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, la mise à disposition de fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales auprès de certaines personnes morales (Loi n° 2022-217 du 21 février 2022, article 209).

Du côté de l'association, la structure d'accueil assure un minimum d'administratif (fiche de présence, etc.).

Une telle mise à disposition va questionner le fonctionnement même de la structure : comment accompagne-t-elle la personne ? Qui va faire son suivi au sein de l'association ? Comment le projet associatif est présenté ? L'association devra faire en sorte que la personne se sente accueillie, intégrée et qu'elle dispose de tous les éléments pour se sentir à l'aise dans sa mission.

Modèle de convention de mise à disposition de personnel

Entre les soussignés :

Association A, entreprise ou collectivité (*nom et coordonnées de la structure « prêteuse »*)

N° Siret :

représentée par (*nom et qualité de la personne mandatée*)

d'une part,



et

Association B (*nom et coordonnées de l'association « utilisatrice »*)
représentée par (*nom et qualité de la personne mandatée par l'association*)
d'autre part,

- Vu les articles L 8241-1 et L 8241-2 du code du travail,
- Vu l'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la
décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action
publique locale (*à mentionner s'il s'agit d'une collectivité*)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de M/Mme (*nom, prénom*) de
(*structure A*) à l'association (*nom de B*) dans le cadre de (*missions ou fonctions concernées*).

Article 2 : Identité et qualification du salarié mis à disposition

M/Mme (*nom, prénom*), domicilié(e) (*adresse*), ayant donné son accord, qui a été matérialisé par
un avenant à son contrat de travail, est mis(e), par son employeur (*A*) à la disposition de
l'association (*B*).

En application de la convention collective de (*convention collective de la structure A*), M/Mme
(*nom, prénom*) bénéficiera du coefficient (...) correspondant à sa qualification et aux fonctions
exercées.

(*Nom de la structure A*) a procédé aux avenants au contrat de travail tel que prévu à l'article L.
8241-2 du Code du travail et atteste de l'accord individuel du salarié concerné par la mise à
disposition.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prend effet le (*date*) et prendra fin le (*date*).

La durée dépend bien sûr des besoins de l'association (nom de B).

S'il s'agit d'une mission temporaire, on peut ajouter l'alinéa suivant :

Si la mission du salarié n'est pas accomplie au terme de cette convention, elle peut être
prolongée d'un commun accord entre les parties et le salarié pour une durée fixée par avenant à
la présente.

S'il s'agit d'une mise à disposition permanente, on peut ajouter :

Cette convention est renouvelable pour la même durée par commun accord entre les parties et
le salarié.

Si une des parties souhaite mettre fin à cette convention avant son terme prévu, elle devra
justifier sa décision et prévenir l'autre association avec un préavis de (*nombre*) mois.

Article 3 : Temps de travail

Le salarié exercera ses fonctions au sein de l'association (*nom de B*) les jours et heures suivants :
(*détailler les temps de travail au sein de l'association B*).



Le salarié s'engage à respecter le règlement intérieur de l'association (*nom de B*) pendant ces périodes de travail.

[Article 4 : Période probatoire]

La présente mise à disposition est soumise à une période probatoire d'une durée de X (indiquer une période).

Pendant cette période, il peut être mis fin à la mise à disposition à la demande de M./Mme (nom du salarié), de l'utilisateur ou du prêteur.

Article 4 : Responsabilités de (*nom de la structure employeuse A*)

(Nom de la structure employeuse A) reste l'employeur du salarié, elle le gère et le rémunère. Elle doit s'affranchir de toutes ses obligations d'employeur envers les organismes sociaux, même pour les périodes de mise à disposition.

*L'association (*nom de B*) a désigné M.ou Mme (*nom, prénom et fonction*) comme référent.*

Article 5 : Responsabilités de l'association B

(Nom de l'association B) s'engage à offrir les conditions de travail et le matériel nécessaires au salarié pour l'accomplissement de sa mission.

*Elle transmettra chaque mois à (*nom de la structure employeuse A*) un relevé des heures effectuées par le salarié avant le X (*chiffre du mois suivant à préciser*).*

*En cas d'absence du salarié, elle s'engage à prévenir (*nom de la structure employeuse A*). Le salarié devra fournir tous les justificatifs directement à (*nom de la structure employeuse A*).*

*Durant sa mission, le salarié recevra toutes les informations et instructions de la part de M. (*nom, prénom du référent*).*

Article 6 : Maintien du lien de subordination avec le prêteur et conditions d'exécution du travail

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre le prêteur et M./Mme (*nom du salarié*), le prêteur continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur M./Mme (*nom du salarié*), pendant la mise à disposition. L'utilisateur exercera sur le salarié mis à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L'utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail de M./Mme (*nom du salarié*), notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, le travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire. L'utilisateur est responsable de la fourniture à M./Mme (*nom du salarié*) des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

M./Mme (*nom du salarié*) respectera également les règles propres de sécurité en vigueur au sein de l'entreprise utilisatrice. Cette dernière réalisera des actions d'information et de formation à destination de M./Mme (*nom du salarié*) en matière de sécurité, préalablement à la prise du poste qui lui est attribué.

Article 7 : Prévention et couverture des risques

Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, le salarié conserve les couvertures pour accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP), pendant la durée de la mise à disposition.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité du coût de l'AT ou de la MP est supportée par l'employeur signataire. Il en va de même en cas de faute inexcusable de l'employeur d'accueil, mais l'employeur signataire disposera d'une action récursoire en vue de se faire rembourser par l'employeur d'accueil les indemnités complémentaires dont il aura à s'acquitter.

Article 8 : Facturation

En aucun cas, il ne faut estimer un montant forfaitaire. La facture doit être le remboursement, à l'euro près du coût de l'emploi. Si des frais administratifs sont ajoutés, il faudra les justifier avec précision.

(Nom de l'association B) présentera une facture (mensuelle, trimestrielle...) détaillée à (nom de la structure A) comprenant :

- le salaire brut chargé,
- les congés payés afférents aux périodes de mise à disposition,
- le remboursement des frais professionnels (*déplacements, repas, s'il y a lieu et dans la mesure où l'employeur les rembourse effectivement au salarié*)
- le coût administratif de la gestion du poste (*dans la mesure où il peut être individualisé*)

À ce jour le coût horaire est de *(nombre)* euros. Il pourra évoluer en fonction de la valeur du point conventionnel ou des modifications des taux de cotisations aux organismes sociaux.

L'association réglera la facture dans un délai de *(nombre)* jours. En cas de difficultés prévisibles, *(nom de l'association B)* s'engage à prévenir *(nom de la structure A)* avant le début du mois concerné. *(Nom de la structure A)* pourra alors décider la suspension de la convention.

Le non paiement sans préavis entraînera de plein droit la rupture de la présente convention.

Article 9 : Prévention des conflits

Cet article n'a rien d'obligatoire. Ce n'est qu'une mesure pour obliger au dialogue et au suivi de la mise à disposition.

Les parties s'engagent à désigner un référent au sein de leur conseil d'administration qui sera chargé du suivi de la mise à disposition.

Ces personnes auront chacune un entretien individuel avec le salarié dans le premier mois suivant le début de la mise à disposition et ensuite tous les *(déterminer une fréquence selon la durée de la convention et les éventuelles difficultés envisagées)*.

Elles veilleront au respect des termes de cette convention et du droit du travail.

Elles se rencontreront une première fois dans le second mois de la mise à disposition et ensuite selon les besoins, sur demande de l'un ou l'autre des conseils d'administration ou sur demande écrite du salarié.

En cas de conflit, elles désigneront un médiateur.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de *(indiquer le nom et l'adresse)*.

Article 11 : Responsabilité civile

Les signataires de la présente convention déclarent avoir pris toutes les dispositions au titre de leur responsabilité civile.



Article 12 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à garder confidentielles les informations qu'elle aura pu recueillir au cours de l'exécution de la convention.

Rédigé en deux exemplaires,

Fait à *(lieu)*, le *(date)*

(Nom de la structure A), représentée par

(Nom de l'association B), représentée par

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties.